

**FORMULAIRE DE DEMANDE D’UN PRÊT SUBORDONNE SOWALFIN CONJOINT A UN PRÊT COUP DE POUCE**

**Formulaire à renvoyer à :** [**analystes@sowalfin.be**](mailto:analystes@sowalfin.be)

1. **PRESENTATION DE L’ENTREPRISE** 
   1. IDENTIFICATION DE L’ENTREPRISE

|  |  |
| --- | --- |
| Dénomination et forme juridique |  |
| Site Internet |  |
| N° BCE/TVA |  |
| Composition de l’actionnariat (avec pourcentages de détention) |  |
| Emplois actuels (en équivalents temps plein) |  |
| Personne de contact   * Nom – Prénom * Email * GSM |  |
| N° de compte (format IBAN) | BE \_ \_ - \_ \_ \_ \_ -\_ \_ \_ \_- \_ \_ \_ \_ |
| Numéro(s) lié(s) à la(les) demande(s) d’enregistrement du(des) prêt(s) Coup de Pouce |  |

* 1. PRESENTATION DE L’ENTREPRISE – HISTORIQUE – DOMAINE(S) D’ACTIVITE[[1]](#footnote-1)
  2. PRESENTATION DU OU DES PORTEUR(S) DE PROJET[[2]](#footnote-2)
  3. IMPACT DE LA CRISE COVID-19 SUR LE DEVELOPPEMENT DE L’ACTIVITE

1. **INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L’ENTREPRISE**
   1. DOCUMENTS A FOURNIR

* Bilan et compte de résultats détaillés[[3]](#footnote-3) des 3 derniers exercices s’ils existent.
* Situation provisoire récente détaillée (bilan et compte de résultats).
* Business plan détaillé à 3 ans.
* Tableau de trésorerie.
  1. DETAIL DE L’ENDETTEMENT EXISTANT

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Type de crédit | Date d’octroi | Montant de départ | Solde restant dû | Echéance finale | Charge annuelle[[4]](#footnote-4) | |
| Capital | Intérêts |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

1. **DEMANDE DE FINANCEMENT**
2. BUT DE L’INVESTISSEMENT

Fonds de roulement OU Reconstitution du fonds de roulement (Biffez la mention inutile) + Détaillez ci-dessous

1. PLAN DE FINANCEMENT

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Dépenses** | | **Sources de financement** | | |
|  | Montant |  | Montant | % |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| Total |  | Total |  | **100** |

1. DETAIL DE LA DEMANDE DE PRÊT SUBORDONNE SOWALFIN

**L’entreprise sollicite un prêt subordonné SOWALFIN conjoint à l’obtention préalable d’un(de) prêt(s) Coup de Pouce dont les modalités sont les suivantes :**

**Montant : ……………….€[[5]](#footnote-5)**

**Durée : 4 – 6 - 8 - 10 années[[6]](#footnote-6)**

**Franchise : ……… mois[[7]](#footnote-7)**

**But : constitution fonds de roulement OU reconstitution fonds de roulement.**

*/!\ Ce prêt ne peut pas financer des investissements immobiliers et mobiliers ni les reprises d’entreprise.*

Comment avez-vous eu connaissance de l’existence du prêt subordonné SOWALFIN conjoint à une demande de prêt coup de pouce ?

**Fait à …………………….., le ………………….**

**Signature[[8]](#footnote-8)**

**CONDITIONS GENERALES DES OUVERTURES DE CREDIT TYPE SUBORDONNE CONSENTIES PAR LA CREDITRICE**

**Article 1. – TERMINOLOGIE**

La partie dénommée « créditrice » désigne la S.A. SOWALFIN. La partie dénommée « créditée » ou « cliente » désigne le bénéficiaire du prêt subordonné et peut comprendre une ou plusieurs personnes physiques ou morales et notamment des sociétés. Le « prêteur PCP » désigne le(s) prêteurs du (des) prêt(s) Coup de Pouce au(x)quel(s) le présent crédit est complémentaire.

**Article 2. – PORTEE DE L’OUVERTURE DE CREDIT**

L’ouverture de crédit est complémentaire à un (des) prêt(s) Coup de Pouce octroyé(s) par le « Prêteur PCP » à la « créditée ». Le montant total prélevé du crédit ne peut être supérieur à la proportion initiale du crédit par rapport au(x) prêt(s) Coup de Pouce principal(aux) octroyé(s) par le « Prêteur PCP ». A défaut, la « créditrice » pourra exiger une remise complémentaire de fonds suffisante de la part de la « créditée » à intervenir dans les trois jours. L’ouverture de crédit pourra être utilisée sous forme d’avances à terme déterminé, sans possibilité de reprise d’encours, dont les montants, les échéances et toutes autres conditions doivent être fixés par convention séparée. Le mode d’utilisation du crédit peut être fixé dans l’acte même d’ouverture de crédit ou par convention distincte et peut être modifié par convention séparée sans que pareille modification constitue novation*.*

**Article 3 – REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL**

Le montant du principal du crédit tel qu’utilisé dès versement de celui-ci sur un compte de la « créditée » (au jour du dernier prélèvement) est remboursable par trimestrialités égales le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 mars, 30 juin, 30 septembre ou 31 décembre suivant immédiatement le versement du montant du prêt (dernier prélèvement) ou la fin de la période de franchise de remboursement éventuelle.

**Article 4 – INTERETS**

Les intérêts sont payables trimestriellement à terme échu, sur le principal restant dû, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, prorata temporis s’il y a lieu.

Les calculs d’intérêts se font sur base d’années réelles de trois cent soixante-cinq jours.

A défaut de remboursement d’une somme en principal à son échéance, la somme impayée continuera à porter intérêts jusqu’au jour de son remboursement effectif, le taux d’intérêt étant porté, de plein droit et sans mise en demeure, au taux d’intérêt conventionnel majoré de 6 points (taux + 6 %).

En cas de non-paiement d’une somme en intérêts à son échéance, le taux d’intérêt sera porté, de plein droit et sans mise en demeure, au taux d’intérêt conventionnel majoré d’un demi-point (taux + 0,5 %) et sera appliqué pour l’ensemble de l’échéance en cause. Si la date de paiement est postérieure à 30 jours de l’échéance convenue, le taux d’intérêt sera porté au taux conventionnel majoré de un point   
(taux + 1 %).

**Article 5 – FRAIS ET ACCESSOIRES**

Tous les frais, droits et honoraires en raison du crédit, tous frais de poursuite judiciaire ou extra judiciaire, tous débours faits ou à faire par la « créditrice » pour la conservation ou l’exercice de ses droits sont à charge de la « créditée ».

Des frais de dossiers sont en outre mis à charge de la « créditée » pour les modifications suivantes à apporter à la convention de crédit:

* 100 EUR pour l’établissement d’un avenant à la convention de crédit, avant la libération des fonds ;
* 200 EUR pour l’établissement d’un avenant à la convention de crédit, après la libération des fonds ;
* 200 EUR pour l’établissement des documents administratifs en cas de remboursement anticipé du prêt subordonné avec respect d’un délai de préavis de 6 mois (voir également l’article 10.1.(a)).

**Article 6 – PAIEMENTS**

Tous paiements, tant en principal qu’en intérêt et en accessoires, sont payables sans mise en demeure ou rappel sur le compte de la « créditrice », par domiciliation bancaire, conformément au tableau d’amortissement annexé à la présente convention. A cet effet, la « créditée » s’engage à signer le mandat de domiciliation SEPA qui lui a été transmis et à le remettre à la « créditrice ». Tous les paiements s’imputeront d’abord sur les frais accessoires éventuels, ensuite sur les intérêts et enfin sur le principal.

**Article 7 – SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

Les obligations et engagements contractés en vertu des conventions de crédit et du présent cahier des charges sont solidaires et indivisibles entre les différentes personnes créditées et, en cas de décès, leurs ayants-droit. Cette solidarité et cette indivisibilité auront les effets les plus étendus.

La « créditrice » peut, notamment, poursuivre le recouvrement de la totalité de ce qui est exigible, à charge de l’un quelconque des crédités survivants ou de l’un quelconque des héritiers ou ayants-droit de la ou des personnes créditées décédées, comme si le poursuivi était seul débiteur de la totalité de la dette.

**Article 8 – CESSION DU CREDIT**

Le bénéfice de l’ouverture de crédit ne peut être cédé entre vifs, à un ou plusieurs tiers.

**Article 9 – CONTRÔLE**

La « créditée » autorise expressément la « créditrice » à pouvoir prendre, en tout temps, connaissance de sa situation, notamment auprès des administrations fiscales, sociales et aussi éventuellement, de son bailleur, de son ou de ses créanciers gagistes sur fonds de commerce, de son ou de ses créanciers hypothécaires, de sa Banque et du « Prêteur PCP ».

La « créditrice » a le droit de procéder, sans préavis, à la vérification et au contrôle de la comptabilité et de la gestion de la « créditée », par le(s) délégué(s) à désigner par elle. La comptabilité de la « créditée » devra être tenue à jour, suivant les prescriptions légales.

Dans les trois mois de la fin de chaque semestre, la « créditée » transmettra à la « créditrice » ses comptes annuels ou semestriels selon le cas.

**Article 10 – FIN DU CREDIT**

1. La « créditée » peut mettre fin au crédit:

(a) Avant son terme, moyennant préavis de six mois à donner à la « créditrice » par lettre recommandée, étant entendu que le remboursement à effectuer à l’issue du préavis ne porte pas préjudice aux tiers ayant à cette époque un intérêt né et actuel au respect de la clause de subordination, à moins que la « créditée » ne soit en mesure de substituer concomitamment un tiers dans les engagements pris par la « créditrice ».

A cette fin, la vérification de la situation de la « créditée » sera effectuée à ses frais, par un réviseur ou un avocat à désigner par elle et à agréer par la « créditrice ». La « créditée » devra proposer son candidat dans les huit jours d’une mise en demeure lui notifiée par lettre recommandée de la « créditrice ».

A défaut de désignation volontaire ou agréée, la « créditrice » fera effectuer cette vérification, soit par un réviseur ou un avocat de son choix, soit par le président du Tribunal de l’entreprise territorialement compétent, ou par la personne qu’il désignera.

Des frais de dossier à hauteur de 200 EUR (v. art. 5) sont réclamés à la « créditée ».

(b) Pour autant qu’elle ne puisse être considérée comme une entreprise en difficulté[[9]](#footnote-9), la « créditée » peut également, demander qu’une fin soit mise au crédit avant son terme, sans devoir respecter le préavis de 6 mois à donner à la « créditrice », mentionné au paragraphe (a) ci-dessus.

Dans ce cas, une indemnité de remploi égale à 3 mois d’intérêts au taux contractuel sur le solde restant dû sera réclamée à la « créditée ».

1. Par lettre recommandée, la « créditrice » a le droit de mettre fin au crédit, de ne plus devoir mettre à disposition le solde éventuel et d’exiger, moyennant préavis d’un jour franc, le remboursement immédiat du solde débiteur arrêté, comme dit à l’Article 3 ci-dessus, dans les cas suivants:
2. Lorsque, d’après la Loi, un prêt est exigible avant terme.
3. Lorsque la « créditée » a fait des déclarations inexactes ou incomplètes lors de l’introduction de sa demande ou de l’examen de celle-ci, lorsqu’elle refuse le contrôle ou produit des renseignements ou documents faux.
4. En cas de procédure ou de toute situation de droit ou de fait qui, au regard du droit à appliquer, impliquent une cessation de paiement de la « créditée » ou entraînent un report d’échéance, ou, en général, dans le cas d’une quelconque procédure ou règlement par lequel l’actif de la « créditée » serait placé sous contrôle direct ou indirect de ses créanciers, du tribunal ou de toute commission constituée à cette fin, ainsi que dans le cas de sursis de paiement ou de règlement amiable avec ses créanciers auquel la « créditrice » ne participerait pas, ou de cessation de commerce ou d’industrie, de saisie du fonds de commerce de la « créditée » ou d’éléments indispensables à l’exploitation normale de celui-ci ou à l’exercice de son activité indépendante, pour laquelle le crédit lui a été consenti, s’il s’agit d’une société, en cas de dissolution ou liquidation.
5. Dans l’hypothèse où le « Prêteur PCP » dénoncerait son crédit.
6. En cas de non-respect des modalités de remboursement stipulées dans la convention relative au crédit en cause.
7. Si deux échéances n’ont pas été payées dans leur totalité à leur échéance contractuelle ;
8. En cas de non-respect par la « créditée » d’un jugement de condamnation de sommes pour arriérés pris à son encontre par la « créditrice ».
9. La « créditrice » se réserve le droit de mettre fin au crédit avant son terme, moyennant préavis de un mois à donner par lettre recommandée, dans tous les autres cas où la « créditée » sera gravement en défaut de remplir exactement les obligations résultant des présentes conditions générales, notamment ce qui est prévu à l’Article 4 et des conditions des conventions du crédit auxquelles les présentes se rapportent, soit notamment:
10. Défaut de paiement d’une échéance de remboursement dans les quinze jours de sa date conventionnelle.
11. Au cas où, sans l’autorisation préalable de la « créditrice », des éléments acquis grâce à l’ouverture de crédit subordonné, des procédés techniques ou des brevets mis au point au moyen de cette ouverture de crédit subordonné, seraient aliénés ou déplacés en tout ou en partie ou exploités par personne interposée.
12. Au cas où, sans l’autorisation préalable de la « créditrice », la « créditée » cède son bail ou consent une sous-location de l’immeuble où est installé son fonds de commerce.
13. Au cas où le bail de l’immeuble où est installé le fonds de commerce vient à prendre fin.
14. S’il s’agit d’une société, en cas de modification de sa forme ou de son activité ou si ses fonds propres, compte non tenu des prêts subordonnés, sont réduits de 25 % ou plus par rapport à leur niveau au moment de l’octroi du crédit.

La « créditrice » se réserve le droit de réclamer le remboursement, moyennant un préavis de trois mois, à donner par lettre recommandée, en cas de décès ou de survenance d’incapacité, de demande de divorce ou de séparation de corps, à moins que la continuité de l’exploitation, dans des conditions analogues, puisse être démontrée par les ayants-droit du défunt, les représentants légaux de l’incapable ou le « crédité » séparé ou divorcé.

Dans les situations visées par les points 2. et 3., le taux d’intérêt majoré tel que précisé à l’article 4 sera d’application sur tout le solde restant dû en capital ainsi devenu exigible.

En outre, ce solde restant dû sera majoré, d’office et sans mise en demeure, d’une clause pénale forfaitaire et irréductible de cinq pour cent (5 %), appliqué sur ce solde, destinée à couvrir les frais de contentieux.

**Article 11 – Traitement des données à caractère personnel de LA « CREDITEE »**

1. Les données à caractère personnel de la « créditée » qui sont communiquées à la « créditrice » dans le cadre du crédit (données d’identification personnelle et bancaire) sont traitées par la « créditrice », en qualité de responsable de traitement, conformément à la législation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel, en particulier le Règlement UE 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données (« RGPD ») pour les finalités suivantes :

* 1. permettre l'exécution des services de la « créditrice » ;
  2. permettre le paiement des services de la « créditrice », lutter contre la fraude et gérer tout problème ou différend ;
  3. permettre aux personnes sous l’autorité de la « créditrice » de communiquer avec la « créditée » par téléphone, voie postale ou courrier électronique ;
  4. permettre à la « créditrice » de respecter ses obligations légales fiscales, comptables, d’audit et de *reporting* envers les autorités wallonnes et européennes ;
  5. permettre à la « créditrice » de remplir ses obligations vis-à-vis de la Région wallonne et, le cas échéant, des autorités européennes dans le cadre de l’exécution de ses missions d’intérêt général ; et
  6. permettre à la « créditrice » de communiquer avec la « créditée » sur les activités, produits et services des sociétés du Groupe Sowalfin.

2. Les traitements dont les finalités sont reprises aux points (i), (ii) et (iii) sont indispensables à l'exécution du crédit. Le traitement dont la finalité est reprise au point (iv) est une obligation légale dans le chef de la « créditrice ». Le traitement dont la finalité est reprise au point (v) est nécessaire à l’exécution d’une mission d’intérêt public confiée par la Région wallonne à la « créditrice ». La « créditée » marque son accord sur le traitement dont la finalité est reprise au point (vi).

3. La fourniture de ces données à caractère personnel est une exigence nécessaire pour conclure un contrat. Le défaut de fournir ces données empêcherait la conclusion du crédit.

4. En fournissant ses données à caractère personnel, la « créditée » donne à la « créditrice » la permission expresse de traiter ces informations pour et dans la mesure nécessaire aux fins indiquées ci-dessus. La « créditée » a le droit de retirer son consentement pour la finalité reprise au point (vi) à tout moment, selon la procédure décrite au point 9. ci-dessous, sans affecter la licéité des traitements fondés sur leur consentement avant son retrait.

5. Les données à caractère personnel sont conservées 10 ans après la fin du crédit.

6. Les données sont accessibles uniquement par les personnes sous l’autorité de la « créditrice » en charge de l’exécution de la Convention et peuvent être transmises à d’autres sociétés du Groupe Sowalfin. En outre, les données suivantes sont accessibles par les responsables des services de communication de la « créditrice » pour la finalité reprise au point 1. (vi) : nom, prénom, société, fonction, adresse postale ou e-mail.

7. La « créditée » accepte que les données strictement nécessaires pour chacun des buts énumérés ci-dessous puissent être communiquées aux tiers suivants :

1. BPOST, DHL ou tout autre service postal offrant des garanties de sécurité et confidentialité similaires pour la livraison du courrier ;
2. aux administrations fiscales et sociales de la « créditrice » ou aux organismes régionaux en charge du *reporting* et du contrôle en matière notamment de budget et de fonds Feder ;
3. aux conseillers externes (avocats, réviseurs, consultants…) de la « créditrice »; et
4. aux fournisseurs de services informatiques et de logiciels de la « créditrice ».

8. Les données peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne, dans des pays que la Commission européenne estime ne pas garantir un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel. Dans ce cas, la « créditrice » prend les mesures de protection appropriées au moyen de clauses contractuelles types relatives à la protection des données adoptées par la Commission européenne. Celles-ci peuvent être consultées au siège de la « créditrice ».

9. La « créditée » peut obtenir du responsable de traitement une copie gratuite des données à caractère personnel le concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification ou l’effacement de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes, ou la limitation du traitement. Elle bénéficie également du droit de s’opposer gratuitement au traitement de ses données et du droit à la portabilité des données dans le cadre fixé par le RGPD. Pour ce faire, la « créditée » adresse sa demande datée et signée (i) par courrier postal à la « créditrice » à l’adresse Avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège, à l’attention du Délégué à la Protection des Données ou par courrier électronique à l’adresse dpo@sowalfin.be en y joignant une copie de sa carte d’identité ou (ii) en utilisant le formulaire de demande RGPD spécialement prévu à cet effet sur le site internet de la « créditrice ».

10. La « créditée » peut introduire une réclamation en contactant l’Autorité de Protection des Données via le formulaire disponible sur son site internet ou par courrier (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; Tél. + 32 (0) 2 274 48 00 – [contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

1. En ce compris analyse du marché, concurrence, stratégie et positionnement, politique de commercialisation. [↑](#footnote-ref-1)
2. Formation et expérience professionnelle. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les bilans publiés à la BNB peuvent être consultés sur Internet et ne sont donc pas utiles. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le tableau d’amortissement des différents crédits peut éventuellement être joint au dossier. [↑](#footnote-ref-4)
5. Montant de min. 50.000€, max. 250.000€ et max. le montant du(des) prêt(s) coup de pouce octroyés(s) conjointement. [↑](#footnote-ref-5)
6. Entourer la durée demandée. Celle-ci doit être la même que celle du (des) prêt(s) coup de pouce octroyés(s) conjointement. [↑](#footnote-ref-6)
7. Si une franchise est sollicitée, elle sera de minimum 6 mois et maximum 24 mois. [↑](#footnote-ref-7)
8. En signant ce formulaire de demande de financement, vous reconnaissez que vous avez pris connaissance et que vous acceptez les conditions générales des ouvertures de crédit type subordonné consenties par la SOWALIFN reprises en annexe. [↑](#footnote-ref-8)
9. La notion d’entreprise en difficulté s’entend ici par référence aux lignes directrices de la CE concernant les aides d’Etat au sauvetage et à la restructuration d’entreprises en difficulté (JO C 244 du 01.10.2004, p. 2). [↑](#footnote-ref-9)